

## BILL.

Acte pour régler la chasse et conserver le gibier.

**A**TTENDU que la manière de faire la chasse, dans certains cas, tend à détruire le gibier et à diminuer le nombre des oiseaux de passage qui fréquentent en grande quantité les côtes et les battures du comté de Kamouraska :— Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Que la chasse du printemps ne commencera que le Commencement de la chasse du printemps avril de chaque année, et qu'il ne sera pas permis de tirer sur aucun gibier qui visite les grèves et battures du comté de Kamouraska, avant le avril 10 de chaque année, et après le mai, pour la chasse dite du printemps.

II. Qu'il ne sera pas permis de tirer sur les dits gibiers avant le septembre septembre de chaque année, qui sera considéré comme le commencement de la chasse d'automne qui pourra durer tant que le gibier séjourne sur la côte.

III. Qu'il ne sera en aucun temps, ni en aucune manière, permis de chasser le gibier la nuit, et de tirer le gibier posé ou volant sur les battures après le coucher et 20 avant le lever du soleil.

IV. Qu'il ne sera pas permis de courir le gibier sur les grèves et battures à marée basse, et chasser le gibier en marchant à l'approche, dans le temps qu'il prend sa nourriture à basse marée.

25 V. Pourvu toujours, que cette défense de chasser à marée basse ne s'entende pas de manière à empêcher de tirer le gibier au passage à l'affût sur les pointes, et dans les abris appelés gabions, érigés sur les grèves et battures, pourvu que cette chasse se fasse sans poursuite du 30 gibier, de jour, et dans les périodes de temps ci-dessus assignées pour la chasse du printemps et de l'automne.

VI. Que toute contravention aux dispositions ci-dessus prescrites sera punie par une amende de £ pour la première contravention, et de £ en 35 cas de récidive; lesquelles amendes pourront être recouvrées par toute action instituée devant tout magistrat dans les limites de sa juridiction, et en la manière et formes prescrites en pareils cas.

VII. Que cet acte ne s'appliquera qu'au comté de Kamouraska, et demeurera en force tant qu'il ne sera pas abrogé ou altéré par l'autorité susdite.